

ARRÊTÉ N° 2023 – DIR – EST – SPR – 70 – 07

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale n° 19 (RN 19)

**Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le décret du 27 novembre 2023 portant nomination de M ROYET Romain préfet de Haute-Saône ;

VU le décret du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 – abréviations :

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 – Champ d'application :

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°19 dans le département de la Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale 52/70)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 70 N9019 29	31+679	Échangeur de Port-sur-Saône	D6
Diffuseur n° 70 N9019 04	36+047	Échangeur de Charmoille	D434
Diffuseur n° 70 N9019 05	38+038	Échangeur de Pusey	D118
Diffuseur n° 70 N9019 06	39+1028	Échangeur Est "Zone de l'Oasis", Pusey	D322
Diffuseur n° 70 N9019 07	40+470	Échangeur de La Vaugine	D457
Diffuseur n° 70 N9019 03	41+240	Échangeur de la Motte	D10
Diffuseur n° 70 N9019 02	42+300	Échangeur du Transmarchement	N57
Diffuseur n° 70 N9019 01	43+138	Échangeur du Sabot de Frotey	N57, D9
Diffuseur n° 70 N9019 21	45+161	Échangeur de Frotey-lès-Vesoul	D919
Diffuseur n° 70 N9019 20	48+492	Échangeur de Dampvalley-lès-Colombe	D119, D233
Diffuseur n° 70 N9019 19	50+696	Échangeur de Calmoutier	D195
Diffuseur n° 70 N9019 17	69+000	Échangeur de Lure	D64
Diffuseur n° 70 N9019 16	72+000	Échangeur de Lure/Melisey	D486
Diffuseur n° 70 N9019 15	74+550	Échangeur de Roye	D64, D619
Diffuseur n° 70 N9019 14	77+160	Échangeur de Frotey les Lure	D214
Diffuseur n° 70 N9019 13	80+925	Échangeur de Lyoffans	D4
Diffuseur n° 70 N9019 12	84+250	Échangeur de Lomont	D96
Diffuseur n° 70 N9019 11	86+700	Échangeur de Belverne	D299
Diffuseur n° 70 N9019 10	93+565	Échangeur de Couthenans	D9, D127
Diffuseur n° 70 N9019 09	96+110	Échangeur de Héricourt	D16, D483
Diffuseur n° 70 N9019 08	98+775	Échangeur de Brevilliers	D130

Giratoires :

- Giratoire Ouest de Port-sur-Saône au PR 29+170 (N19/N19)
- Giratoire Ouest d'Amblans au PR 66+000 (N19/RD619)

Extrémité : PR 99+971 (limite départementale 70/90)

Aire de repos et de service :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.
La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur des aires.

Aire de repos de	PR	Sens
Du Tertre	71+770	Accessible dans les deux sens depuis l'échangeur de Lure/Melisey
Des Bois de Vaux	93+565	Accessible dans les 2 sens depuis l'échangeur de Couthenans

Article 3 – limitation de vitesse :**3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre-plein central****3.1.a – en section courante**

En application de l'article R 413-2 du Code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du Code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-après :

Section courante – sens Langres → Belfort	
Sections	km/h
du PR 29+170 au PR 30+080	90
du PR 40+605 au PR 41+645	90
du PR 66+000 au PR 66+156	90

Section courante – sens Belfort → Langres	
Sections	km/h
du PR 99+350 au PR 99+000	90
du PR 66+522 au PR 66+000	90
du PR 41+535 au PR 40+665	90
du PR 29+950 au PR 29+170	90

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 19 29 – N19/D6 de Port-sur-Saône			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Port-sur-Saône	/	sortie vers Port-sur-Saône	Par paliers 90 puis 70
entrée de Port-sur-Saône	/	entrée de Port-sur-Saône	/

Échangeur n° 70 90 19 04 – N19/D434 de Charmoille			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Charmoille	Par paliers 90, 70, 50 puis 30	sortie vers Charmoille	Par paliers 90, 70 puis 50
entrée de Charmoille	30	/	/

Échangeur n° 70 90 19 05 – N19/D118 de Pusey		
sens Belfort → Langres		
bretelles	km/h	
sortie	Par paliers 90 puis 70	

Échangeur n° 70 90 19 06 – Est – Zone de l'Oasis – N19/D322 de Pusey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D322 /Centre commercial	Par paliers 90 puis 70	sortie vers Pusey/Centre commercial	Par paliers 90, 70, 50, puis 30

Échangeur n° 70 90 19 07 – La Vaugine N19/D457			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D457 / Vesoul centre(rd)	Par paliers 90, 70, 50, puis 30	sortie vers D457 / Besançon (rd)	50

Échangeur n° 70 90 19 03 - La Motte N19 /D10			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D10 / St-Loup s/ Saône	Par paliers 70, 50	sortie vers D10 / St-Loup s/ Saône	Néant

Échangeur n° 70 90 19 17 de Lure/RD64			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Épinal	Par paliers 90, 70	sortie vers Épinal	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 16 de Lure/Melisey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Le Thillot	Par paliers 90, 70	sortie vers Le Thillot	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 15 de Roye			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70, 50

Échangeur n° 70 90 19 14 de Frotey les Lure			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70,50

Échangeur n° 70 90 19 13 de Lyoffans			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70,50

Échangeur n° 70 90 19 12 de Lomont			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70, 50

Échangeur n° 70 90 19 11 de Belverne			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 10 de Couthenans			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 09 de Héricourt			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70, 50
		entrée	30

Échangeur n° 70 90 19 08 de Brevilliers			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70, 50
entrée	Par paliers 50, 90		

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

3.2.a – en section courante

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du Code de la route :

Section courante – sens Langres → Belfort	
Sections	km/h
Du PR 9+000 au PR 9+600	70
Du PR 41+670 au PR 43+400	70
Du PR 55+525 au PR 55+985	70
Du PR 60+920 au PR 61+170	70
Du PR 61+839 au PR 62+350	70

Section courante – sens Belfort → Langres	
Sections	km/h
Du PR 62+350 au PR 61+839	70
Du PR 56+026 au PR 55+515	70
Du PR 43+400 au PR 41+670	70
Du PR 9+600 au PR 9+000	70

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante – sens Langres → Belfort		
Sections	Usagers concernés	km/h
du PR 58+550 au PR 59+380	PL PTAC>3,5 t	70

Section courante – sens Belfort → Langres		
Sections	Usagers concernés	km/h
du PR 59+380 au PR 58+430	PL PTAC>3,5 t	70

3.2.b – limitations de vitesse aux bretelles des échangeurs

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières de limitation de vitesse sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 19 02 du Transmarchement			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
De sortie vers Vesoul centre	50	De sortie vers Vesoul centre	30

Échangeur n° 70 90 19 01 (du Sabot) de Frotey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
d'entrée n°2 de la RN57 vers la RN19 Belfort	Par paliers 50 puis 30	d'entrée n°5	30
de sortie n°3 de la RN19 vers la RN57	Par paliers 30 puis 50	d'entrée n°7 sur la RN 19 en direction de Langres, en provenance de Nancy par la RN57	70
de sortie n°8 depuis la RN 57 en provenance de Nancy en direction de Frotey-les-Vesoul	50		

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Échangeur n° 70 90 19 21 de Frotey-lès-Vesoul			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
entrée de Esprels vers RN19	50	entrée de Esprels vers RN19	50

Échangeur n° 70 90 19 20 de Dampvalley-lès-Colombe			
sens Langres → Belfort			
bretelles	km/h		
sortie vers Dampvalley-lès-Colombe	50		

Échangeur n° 70 90 19 19 de Calmoutier			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Calmoutier	Par paliers 70, 30	entrée de Calmoutier vers RN19	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites :

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le Code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du Code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le Code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 t de dépasser tous les véhicules à moteur, autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Belfort → Langres
du PR 50+940 au PR 49+750

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur, autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Langres → Belfort	Sens Belfort → Langres
du PR 14+115 au PR 14+175	du PR 23+80 au PR 22+710

4.3 – Limitation de hauteur :

La bretelle de sortie de la RN 19 de l'échangeur de Roye, dans le sens Lure vers Ronchamp est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,35 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 × 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 29+170 au PR 36+073	route express : déviation de Port-sur-Saône
du PR 36+073 au PR 41+655	route express : Charmoille – Vesoul
du PR 69+000 au PR 99+971	route express : déviation de Amblans Lure – Héricourt / Brevilliers

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du Code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 56+126 Sens Belfort → Langres	Vers Station service
PR 52+796 Sens Belfort → Langres	Vers RD100 Noroy le Bourg
PR 47+905 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Dampvalley lés Colombe
PR 46+395 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Colombe lés Vesoul
PR 44+710 Sens Belfort → Langres	Vers RD9e Frotey-lès-Vesoul
PR 44+537 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 44+360 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 08+660 Sens Belfort → Langres	Vers l'aire de repos de Cintrey

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 44+535 Sens Belfort → Langres (sauf riverains)	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 40+590 Sens Belfort → Langres	Vers accès aux TE

Article 5 – Stationnements et arrêts :

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Belfort → Langres	Localisation
du PR 60+095 au PR 60+195, sur l'accotement et la voie d'évitement	Mollans

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès :

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN19 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- dans le sens Belfort → Langres, l'extrémité de la bretelle d'entrée 7 de l'échangeur du Sabot de Frotey, n° 70 90 19 01, devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Article 7 – Aires de contrôles PL :

Afin de signaler l'aire de contrôle de transport routier du Tertre dont l'entrée se situe au PR 71+480 dans le sens Vesoul > Belfort, il convient de :

- dans un premier temps, t'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 t sur la voie rapide du PR 70+842 au PR 71+333,
- dans un second temps de contraindre ces mêmes véhicules à emprunter au PR 71+480, la bretelle de sortie vers l'aire du Tertre afin d'obtenir sur injonction des forces de l'ordre, l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à messages variables, décrits ci-dessous , permettront :

- d'obtenir la sortie des véhicules de plus de 3,5 t au niveau de la bretelle de l'aire de contrôle,
- l'information des usagers.

L'affichage selon les éléments qui le composent est le suivant :

- sur l'ensemble X3a : « CONTRÔLE À 600M »
- sur l'ensemble X3b : « CONTRÔLE »

Article 8 – Restriction de la circulation sur bretelles :

La bretelle de sortie n°1, vers Frotey-lès-Vesoul, de l'échangeur n° 70 90 19 01 est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises en transit.

Article 9 – Interdiction d'utilisation d'avertisseur sonores

L'utilisation d'avertisseurs sonores est interdit du PR42+930 au PR 43+342 dans le sens Vesoul – Lure et du PR 43+342 au PR 42+660 dans le Sens Lure – Vesoul

Article 10 – Sécurité du trafic :

La police de la route sur la RN19 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN19 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 11 – Abrogations :

L'arrêté n° 2021 – DIR – EST – SPR – 70 – 06 du 24 décembre 2021 est abrogé.

Article 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet de la Haute-Saône
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Saône
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône
- M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

À Vesoul, le

22 JAN. 2024

Le Préfet de la Haute-Saône,

Romain ROYET